

## SOLTÉA : POUR AFFECTER VOTRE TAXE D'APPRENTISSAGE

Depuis janvier 2022, la collecte de la Contribution Unique à la Formation Professionnelle et à l'Alternance (CUFPA) est assurée par l'URSSAF tous les mois via la DSN : cela concerne la seule la part principale de la taxe d'apprentissage.

Le solde, ancienne part « école », est recouvré par l'URSSAF via la **DSN d'avril 2023** (exigible le 5 ou 15 mai 2023).

Il vous appartient ensuite de décider de l'affectation des fonds issus du solde de la taxe d'apprentissage en désignant les établissements de formation bénéficiaires. Pour se faire, il convient d'utiliser la plateforme SOLTÉA :

<https://www.soltea.gouv.fr/espace-public/>

### → Quels sont les employeurs concernés ?

**Tous les employeurs redevables de la taxe d'apprentissage** sont concernés, quel que soit leur forme juridique ou leur effectif, sauf les établissements situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui n'ont pas à verser le solde de taxe d'apprentissage.

### → A quoi sert SOLTÉA ?

Affecter le solde de la taxe d'apprentissage au **financement des établissements de formation, d'orientation et d'insertion** en fléchant leur contribution au profit :

- d'un ou plusieurs établissements habilités par l'administration
- d'une formation spécifique (titre ou diplômes : diplôme d'ingénieur spécialité génie biomédical par exemple).

 **Vous avez la possibilité de favoriser une formation ou un établissement dont vous êtes issu ou de soutenir la formation dans votre filière d'activité.**

### → Quand faut-il procéder à cette répartition ?

La **campagne déclarative débute le 25 mai 2023** et devrait se terminer quelques jours avant le 2<sup>ème</sup> versement opéré par la Caisse des dépôts, soit le 7 septembre au plus tard.

 **SOLTÉA est désormais le moyen exclusif pour opérer la répartition du solde de la taxe d'apprentissage. Impossible d'effectuer un versement pécuniaire directement aux établissements de formation.**

### → Votre expert-comptable peut-il vous assister dans cette démarche ?

Oui, mais il faudra au préalable habilitier le cabinet depuis votre espace « net-entreprises ».

*La répartition du solde de la taxe d'apprentissage est un fort enjeu dans la politique de ressources humaines de votre entreprise  
« Contactez votre expert-comptable pour vous accompagner »*